

que la comporte l'alinéa (f), à la page 2 de ce projet de loi, créera des difficultés. A mon avis, si le Conseil privé a jamais rendu service au peuple d'aucun dominion, il l'a fait pour le peuple canadien quand il a rendu sa décision touchant ce projet de loi, car la décision embrasse un bien plus vaste champ que la loi et définit la portée de l'utile dans le domaine législatif non seulement de ce Parlement-ci, mais encore de toutes les législatures et municipalités du Canada. Cette décision est excellente et délimite les trois sphères d'activité. Le paragraphe (f), décrète que les travaux situés entièrement sur le territoire d'une province, peuvent bénéficier de la déclaration d'utilité générale pour le Canada, comme la chose est arrivée récemment au lac des Bois. Il serait malheureux que le parlement fédéral sortît de ses attributions pour s'ingérer dans des services qui sont du ressort provincial ou d'une municipalité. On dira que j'exagère, mais à ce compte le Parlement pourrait avoir la fantaisie d'accorder le bénéfice de la déclaration d'utilité générale à un magasin de bonbons de la rue Sparks, ou à l'usine d'automobiles Ford à Windsor, sous le prétexte qu'elle touche à l'industrie canadienne de l'automobile et fait partie du système des transports.

Je voudrais que cette question fût réglée une fois pour toutes. Le fédéral et le provincial exercent une juridiction commune en matière agricole; mais si cette proposition est admise, qui peut dire ce qu'il adviendra de l'industrie visée et des pouvoirs de la province? L'agriculture elle-même peut se trouver un jour accaparée par l'autorité fédérale qui l'aura déclarée d'utilité générale pour le Canada.

Le ministre aurait fait beaucoup pour le capital comme pour le travail, s'il voulait bien consentir à la nomination d'un comité chargé d'étudier le projet de loi pour mettre la Chambre en mesure d'en apprécier les conséquences. Ainsi, il contient une disposition qui définit ce qui constituera une situation critique d'intérêt national. S'il est une situation qui mérite l'intervention du département du Travail pour appliquer la loi relative aux enquêtes dans les différends industriels, c'est bien la grève qui sévit actuellement dans les houillères de la Nouvelle-Ecosse. Il y a là certainement une situation d'ordre national qui exige l'attention du ministre du Travail. Cependant, après le définition par lord Haldane de ce qui constitue une question de nécessité nationale, j'estime qu'il serait dangereux d'adopter tel quel l'alinéa 3 du paragraphe premier de l'article 2(a). Un différend entre des individus ou entre une compagnie

assurant un service d'utilité publique et ses employés n'est pas une question d'intérêt national; cependant, le bill autoriserait le Dominion à intervenir dans toute exploitation d'intérêt provincial ou municipal, sous le prétexte qu'un différend ouvrier constitue une situation critique d'ordre national.

En 1907, quand cette loi a été établie, il n'existait pas de services publics comme ceux qui fonctionnent aujourd'hui. Par exemple, le gouvernement de l'Ontario a engagé 241 millions dans son service hydroélectrique. Si le Conseil privé n'avait décidé comme il l'a fait, les législatures provinciales seraient tombées au rang de conseils de comté. Je voudrais que le bill fût renvoyé à un comité d'étude pour y être modifié de façon qu'il soit bien compris que le Parlement n'a pas juridiction dans les exploitations ou services relevant des autorités provinciales ou municipales.

M. MACLEAN (York-Sud): Monsieur le président, je diffère d'opinion avec l'honorable membre qui vient de porter la parole. Je suis entièrement et foncièrement Canadien, comme je l'ai déjà dit. Or, je me déclare surpris du manque de courage affiché par le Gouvernement, et surtout par le ministre de la Justice. On devrait déclarer hardiment que le seul moyen de régler toutes ces difficultés d'ordre constitutionnel, c'est de prendre position comme pays d'autorité égale à la métropole et à toutes les autres parties de l'empire. Le Canada a le droit, ou il devrait l'avoir, de modifier sa constitution et de s'en rapporter, sur la validité de ses lois, à ses propres tribunaux, et non se soumettre au jugement des membres du Conseil privé d'Angleterre, quelque éminents qu'ils soient. On admet aujourd'hui que le Canada est dans une situation inférieure. Il ne jouit pas de l'autonomie complète; il n'en a jamais joui; mais il devrait l'avoir.

Cette question reviendra devant les tribunaux. Je lisais ces jours derniers, une discussion qui a eu lieu en Angleterre au sujet du statut qu'il faut reconnaître aux colonies et possessions. Il ressort de cette discussion que M. Amery, chef du Bureau colonial, a modifié ses opinions à cet égard, mais dans le mauvais sens. Il rétrograde; il voudrait ramener le Canada sous l'autorité et la direction du secrétaire des Colonies. Je crains que cette situation ne réduise notre autonomie au lieu de l'augmenter et que les Canadiens ne restent au rang de coloniaux.

J'adjure le ministre de la Justice de nous déclarer quelle est l'attitude du Gouvernement en face de la crise constitutionnelle actuelle. Je ne suis pas d'avis, comme l'honorable député de Toronto-Nord (M. Church),